



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2021-100

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2021-06-08-00004 - Arrêté relatif au port du masque 08.06.2021.odt (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2021-06-08-00004

Arrêté relatif au port du masque 08.06.2021.odt



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

## **ARRÊTÉ**

### **modifiant l'arrêté du 2 juin 2021 relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pris pour application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le I de l'article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

.../...

**Considérant** que le taux d'incidence du virus dans le département se maintient au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants depuis la période du 25 au 31 mai, après avoir connu une période inférieure à 50 cas pour 100 000 habitants au cours du mois de mai ;

**Considérant** la variabilité constatée sur le taux d'incidence selon les classes d'âge et selon les territoires du département, avec des valeurs plus importantes sur les zones urbanisées de certaines communautés d'agglomération ou de communes ;

**Considérant** que, à ce stade, il est nécessaire de maintenir les mesures permettant d'assurer le respect des mesures barrières ;

**Considérant** les risques de regroupement sur certaines zones urbanisées du département liées à diverses activités de la vie quotidienne et pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que, au regard de la situation évoquée ci-dessus et après concertation, les dispositions instaurées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 relatif au port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers doivent être modifiées pour s'appliquer dans leur ensemble jusqu'à la même date ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 2 juin 2021 susvisé est modifié

1°) A l'article 2, les termes « 21h00 » sont remplacés par « 23h00 ».

2°) A l'article 6, les mots « à l'exception de son article 2, applicable jusqu'au 9 juin » sont supprimés.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 8 juin 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).